



Accompagnement Santé Sécurité Sud-Ouest



France Hydro Electricite  
29 et 30 juin 2022

Toulouse - Pierre Baudin

# Informations sur la santé et la sécurité au travail

Juin 2022

Notion entreprise utilisatrice et  
entreprise extérieure

Principe généraux de  
prévention

Les principales obligations du  
responsable de l'entreprise et  
des salariés

Interventions d'EE  
dans une EU



Accompagnement Santé Sécurité Sud-Ouest



France Hydro Electricite

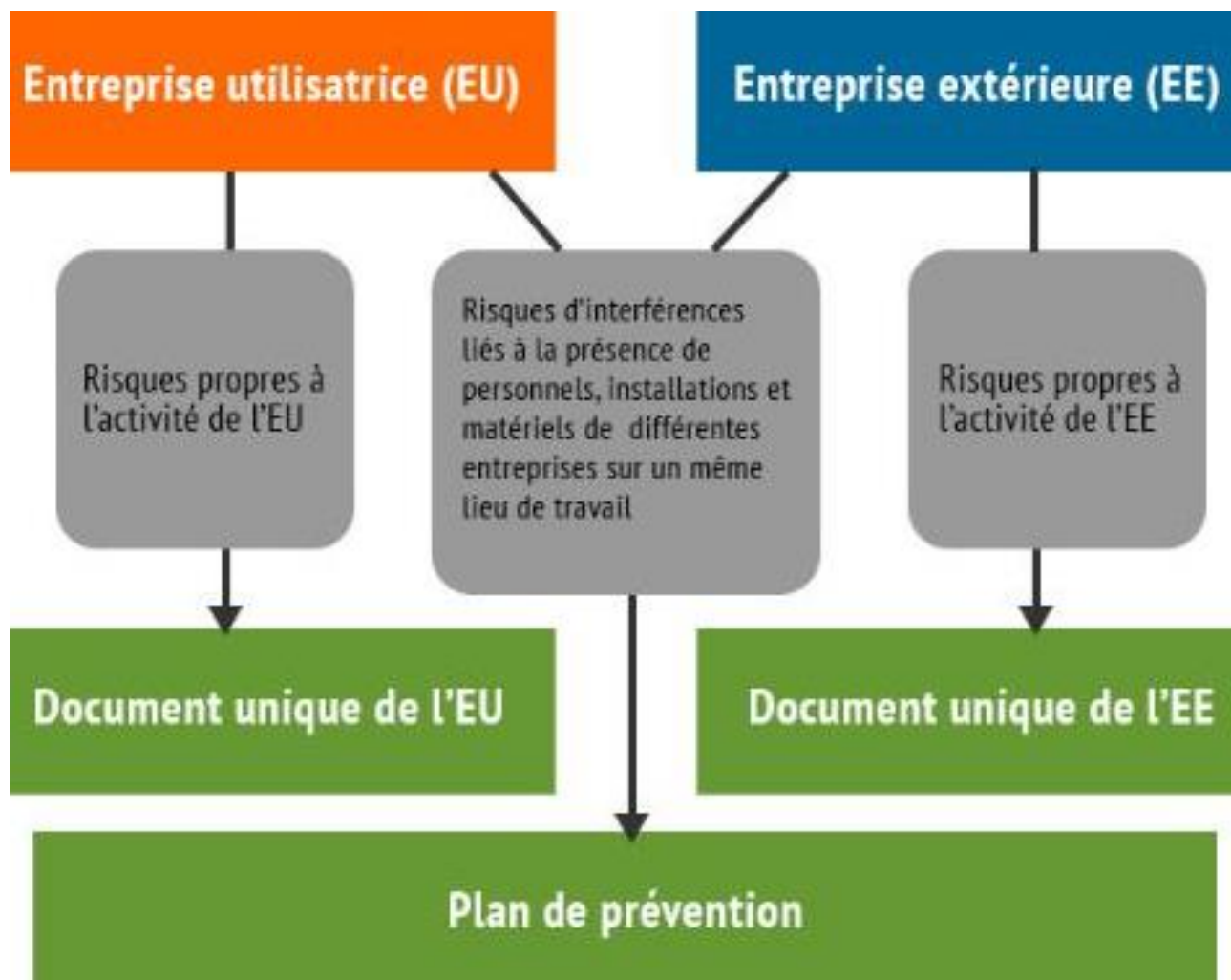
29 et 30 juin 2022

Toulouse - Pierre Baudin

# Informations sur la santé et la sécurité au travail

Notions entreprise utilisatrice  
et entreprise extérieure







Accompagnement Santé Sécurité Sud-Ouest



France Hydro Electricite

29 et 30 juin 2022

Toulouse - Pierre Baudin

# Informations sur la santé et la sécurité au travail

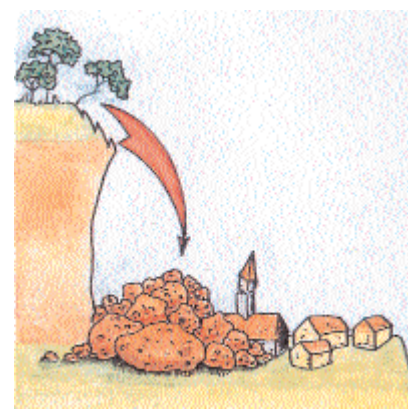
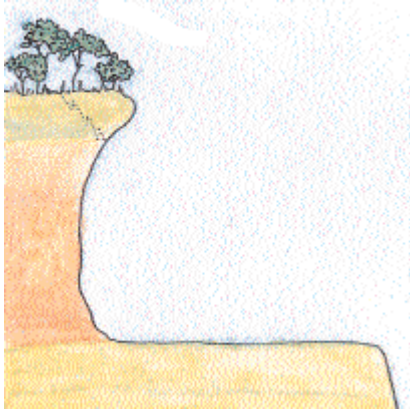
Principes généraux de  
prévention



# NOTION DE RISQUE ET DE DANGER

**DANGER**: propriété d'un matériel, d'une substance, d'une méthode de travail, de pouvoir causer un dommage

**RISQUE**: conséquence pour l'homme de l'exposition au danger.



# PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION *(Article L.4121-2 du CdT)*

1 Eviter les risques

2 Evaluer les risques qui ne peuvent être évités

3 Combattre le risque à la source

4 Adapter le travail à l'Homme

5 Tenir compte de l'évolution de la technique

6 Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou moins

7 Planifier la prévention

8 Prendre des mesures de protection collective et leur donner la priorité sur les mesures individuelles

9 Former et informer le personnel



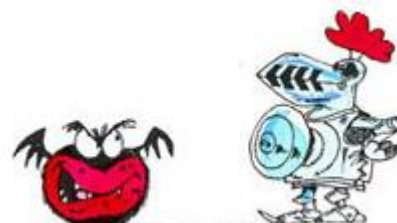
## Prévention Collective

- balisage / déviation
- rambarde de sécurité
- aspiration de poussière
- insonorisation du local



## Prévention Individuelle

- bouchons d'oreilles
- lunettes de protection
- appareils de protection respiratoire
- systèmes d'arrêt des chutes



# PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION

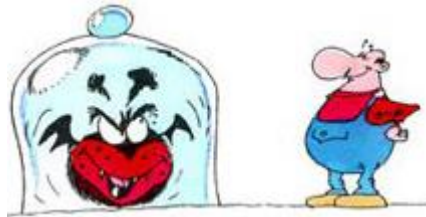
## Notion de prévention du risque:



1. Evaluation du risque



2. Suppression du risque



3. Isolement du risque  
(protection collective)



4. Isolement de l'individu  
(protection individuelle)





Accompagnement Santé Sécurité Sud-Ouest



France Hydro Electricite  
29 et 30 juin 2022

Toulouse - Pierre Baudin

# Informations sur la santé et la sécurité au travail

Les principales obligations du  
responsable de l'entreprise et  
des salariés





# LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU RESPONSABLE D'ENTREPRISE ET DES SALARIÉS

## Responsable d'entreprise

- Le chef d'entreprise est soumis à une **obligation de résultat** en matière de sécurité. Cela implique qu'il doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour prévenir les risques professionnels, protéger la santé physique et mentale de ses salariés y compris les intérimaires. Il doit veiller, tout au long de l'activité (en atelier et sur chantier), à la bonne mise en application des mesures de sécurité.

## Salariés

- Tout salarié doit prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. Mais cela suppose que les salariés aient été : - formés en matière de sécurité - informés des règles et des instructions à respecter
- En cas de non-respect des consignes de sécurité imposés par le chef d'entreprise, le salarié engage sa responsabilité et une faute grave peut être retenue contre lui.



# LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU RESPONSABLE D'ENTREPRISE

## Le document unique



Il est introduit dans le Code du Travail par l'article R. 4121-1 qui oblige pour l'employeur de créer et de conserver un document transcrivant les résultats de l'évaluation des risques.

## L'affichage obligatoire



Le Code du travail impose l'affichage obligatoire de différentes informations destinées aux salariés. Toutes les entreprises, dès le 1<sup>er</sup> salarié, sont soumises aux obligations du code du travail et donc à l'affichage obligatoire.



# LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU RESPONSABLE D'ENTREPRISE



## Le document unique Cotation des risques

Le risque est caractérisé par une fréquence et une gravité. Le croisement de ces deux critères donne une note qui est pondérée par la maîtrise afin de donner une priorité.

Les différents critères sont définis comme suit :

### Fréquence (F):

- 1 annuel
- 2 mensuel
- 3 hebdomadaire
- 4 journalier

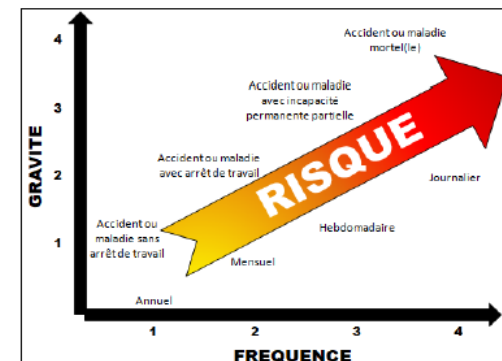
### Gravité (G):

- 1 accident ou maladie sans arrêt de travail
- 2 accident ou maladie avec arrêt de travail
- 3 accident ou maladie avec incapacité permanente partielle
- 4 accident ou maladie mortelle

### Maîtrise (M):

- 0,1 maîtrise complète et efficace
- 0,25 maîtrise complète mais inefficace
- 0,5 maîtrise incomplète
- 1 absence de maîtrise du risque

$$\text{Priorité} = \text{Fréquence} \times \text{Gravité} \times \text{Maîtrise}$$



		MAÎTRISE				
		0,1	0,25	0,5	1	
GRAVITÉ x FRÉQUENCE	1	0,1	0,25	0,5	1	→ Priorité 3
	2	0,2	0,5	1	2	
	3	0,3	0,75	1,5	3	
	4	0,4	1	2	4	→ Priorité 2
	6	0,6	1,5	3	6	
	8	0,8	2	4	8	→ Priorité 1
	9	0,9	2,25	4,5	9	
	12	1,2	3	6	12	
	16	1,6	4	8	16	



# LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU RESPONSABLE D'ENTREPRISE



## Le document unique

Document Unique des risques professionnels

06/01/2021  
4 sur 64

## Unités de travail étudiées

<b>Risques généraux</b> (Personnes concernées : Tout le personnel)
<b>Pôle administratif</b> (Personnes concernées : Responsable pôle administratif et formation, Secrétariat/Aide comptable, Secrétariat, Président Directeur Général)
<b>Pôle études</b> (Personnes concernées : Responsable pôle étude, Etude)
<b>Pôle réalisation</b> (Personnes concernées : Responsable pôle réalisation, Electrotechnicien/Automaticien, Projecteur schémas électrique, Electricien)
<b>Pôle exploitation</b> (Personnes concernées : Responsable pôle exploitation, Responsable centrales Isère, Responsables centrales de Savoie)
<b>Astreintes</b> (Personnes concernées : Sous-traitants, Pôle réalisation, Pôle exploitation, Pôle étude)

## Dangers étudiés

Chute de plain-pied
Chute de hauteur
Effondrements et chutes d'objets
Manutentions manuelles
Manutentions mécaniques
Circulation et déplacements
Machines et outils
Bruit
Produits et déchets
Electrique, incendie, explosion
Conditions de travail
Intervention d'une entreprise extérieure et dans une entreprise utilisatrice



# LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU RESPONSABLE D'ENTREPRISE



## Le document unique

Document Unique des risques professionnels

14/04/20

40 sur

Unité de travail : <b>Pôle exploitation</b>
Fonctions ou personnes concernées : <b>Responsable pôle exploitation, Responsable centrales Isère, Responsables centrales de Savoie</b>
Espaces concernés : <b>Barrage, prise d'eau, canal, local dégrilleur et conduite forcée, centrale, astreinte</b>

N°	Dangers	Risques, Dommages	Actions préventives en place	EVRP				Actions correctives
				G	F	M	P	
UTS 13	Machines et outils : Outillage électroportatif (perceuse, poste à souder...)	Projections, coupures...	Outillage conforme. Vérification régulière de l'outillage. Port des EPI suivant les situations de travail : gants, masque, lunettes...	2	3	0,1	0,6	
UTS 14	Machines et outils : Utilisation d'une machine fixe (perceuse)	Blessures diverses	Vérification préventive de la machine avant de l'utiliser. Deux personnes peuvent utiliser la perceuse. Port des EPI suivant la situation de travail (gants, lunettes, protections auditives). Interdiction de réaliser une action de maintenance sans en informer en amont le responsable de l'entreprise.	3	2	0,5	3	Mettre en place une fiche machine afin de rappeler les dangers et les mesures de prévention à respecter.
UTS 15	Machines et outils : Contrôle visuel des machines	Chocs, coincement...	Les intervenants restent à une distance respectable de la machine. Lors de cette situation de travail, les intervenants n'ont pas à rentrer en contact avec la machine, la machine est toujours en fonctionnement. Carters de protection autour des différents axes.	3	2	0,25	1,5	Contrôler qu'il y a bien les carters de protection afin d'isoler les axes



# LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU RESPONSABLE D'ENTREPRISE



## Le document unique

Document Unique des risques professionnels

06/01/2021  
50 sur 64

N° risque	Unité de travail	Dangers	Mesures à prendre pour maîtriser le risque	Pilote	Délai	Etat du risque	Risque pris en compte?
UT1 01	Risques généraux (Personnes concernées : Tout le personnel)	Circulation et déplacements avec un véhicule	Mettre en place un contrôle des permis de conduire				
UT1 02	Risques généraux (Personnes concernées : Tout le personnel)	Produits et déchets : Stockage des produits	Mise en place d'une fiche sur la compatibilité des produits. Mise en place de bacs de rétention.				
UT1 04	Risques généraux (Personnes concernées : Tout le personnel)	Electrique, incendie, explosion : Départ de feu	Prévoir une sensibilisation "utilisation des extincteurs" à destination des salariés.				
UT1 05	Risques généraux (Personnes concernées : Tout le personnel)	Conditions de travail : procédure sécurité lors de l'arrivée d'une nouvelle personne	Mettre en place une procédure d'accueil sécurité pour les nouveaux salariés. Mise en place d'un livret d'accueil sécurité. Mise en place de l'affichage obligatoire dans toutes les centrales et au siège de l'entreprise				
UT1 06	Risques généraux (Personnes concernées : Tout le personnel)	Conditions de travail : accident de travail, incident	Mise en place d'une conduite à tenir en cas d'accident dans tous les espaces de travail.				
UT1 07	Risques généraux (Personnes concernées : Tout le personnel)	Conditions de travail: risques psychosociaux	Réalisation d'une étude sur les RPS.				



# RETOUR INSPECTION DU TRAVAIL

## DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES (DUER) :

Vous m'avez indiqué lors de mon contrôle que le DUER est daté du janvier 2014.

## HYGIENE ET SECURITE :

- Equipement de protection individuelle :

Vous m'avez indiqués au cours du contrôle que vos salariés utilisaient des EPI (harnais) contre les risques de chute de hauteur.

Je vous rappelle que vous devez veiller à ce que vos salariés travaillent en toute sécurité conformément à l'article R4323-58 du Code du travail.

Le port du harnais de sécurité (équipement de protection individuelle) ne doit être utilisé que si pour des raisons techniques les protections collectives ne peuvent être mises en place (article R4323-61 du Code du travail). ▲

L'utilisation du port du harnais contre les risques de chute de hauteur doit faire l'objet d'une formation obligatoire pour les travaux en hauteur (Article R4323-106 du Code du travail) ▲

Je vous rappelle également que les escabeaux ne doivent pas être utilisés comme poste de travail conformément à l'article R4323-63 du Code du travail. Vous devez mettre à la disposition de vos salariés des plates formes sécurisées adaptées à votre activité. ▲

Je vous demande de bien vouloir me tenir informer des suites réservées à cette observation.

Je vous rappelle que le DUER doit être mis à jour une fois par an (Article R4121-2 du Code du travail) ▲

Le DUER doit être réalisé en concertation avec votre personnel. Vous me communiquerez la date de mise à jour de ce document.

L'évaluation des risques n'est pas une fin en soi. Cette évaluation doit servir à établir un plan d'actions et de prévention, de planifier les actions à entreprendre dans l'entreprise afin de réduire les risques en tenant compte des priorités, conformément à l'article L4121-3 du Code du travail.

Vous me ferez parvenir le plan d'action et de prévention mis en place pour 2017. ▲



# LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU RESPONSABLE D'ENTREPRISE

## Le document unique



Il est introduit dans le Code du Travail par l'article R. 4121-1 qui oblige pour l'employeur de créer et de conserver un document transcrivant les résultats de l'évaluation des risques.

## L'affichage obligatoire



Le Code du travail impose l'affichage obligatoire de différentes informations destinées aux salariés. Toutes les entreprises, dès le 1<sup>er</sup> salarié, sont soumises aux obligations du code du travail et donc à l'affichage obligatoire.





# LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU RESPONSABLE D'ENTREPRISE



## Affichage obligatoire

### EGALITE SALARIALE HOMMES-FEMMES (Articles du Code du travail)

**Article L. 3221-1**  
Les dispositions des articles L.3221-2 à L. 3221-7 sont applicables, outre aux employeurs et salariés mentionnés à l'article L. 3211-1, à ceux non régis par le code du travail et, notamment, aux agents de droit public.

**Article L. 3221-2**  
Tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

**Article L. 3221-3**  
Constitue une rémunération au sens du présent chapitre, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum et tous les autres avantages et accessoires payés, directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au salarié en raison de l'emploi de ce dernier.

**Article L. 3221-4**  
Sont considérés comme ayant une valeur égale, les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme, ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse.

**Article L. 3221-5**  
Les disparités de rémunérations entre les établissements d'une même entreprise ne peuvent pas, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, être fondées sur l'appartenance des salariés de ces établissements à l'un ou l'autre sexe.

**Article L. 3221-6**  
Les différents éléments composant la rémunération sont établis selon des normes identiques pour les femmes et pour les hommes. Les catégories et les critères de classification et de promotion professionnels ainsi que toutes les autres bases de calcul de la rémunération, notamment les modes d'évaluation des emplois, doivent être communs aux salariés des deux sexes.

**Article L. 3221-7**  
Est nulle de plein droit toute disposition figurant notamment dans un contrat de travail, une convention ou accord collectif de travail, un accord de salaires, un règlement ou barème de salaires résultant d'une décision d'un employeur ou d'un groupement d'employeurs et qui, contrairement aux articles L. 3221-2 à L. 3221-6, comporte, pour un ou des salariés de l'un des deux sexes, une rémunération inférieure à celle de salariés de l'autre sexe pour un même travail ou un travail à valeur égale.

**Article L. 3221-8**  
La rémunération plus élevée dont bénéficient ces derniers salariés est substituée de plein droit à celle qui leur fait l'objet de la disposition entachée de nullité.

**Article L. 3221-9**  
Dans les établissements où travaillent des femmes, le texte des articles L.3221-1 et L.3221-7 est affiché à un place convenable aisément accessible dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche. Il en est de même pour les dispositions réglementaires prises pour l'application de ces articles.

**Article L. 3221-10**  
Est nulle de plein droit toute disposition figurant notamment dans un contrat de travail, une convention ou accord collectif de travail, un accord de salaires, un règlement ou barème de salaires résultant d'une décision d'un employeur ou d'un groupement d'employeurs et qui, contrairement aux articles L. 3221-2 à L. 3221-6, comporte, pour un ou des salariés de l'un des deux sexes, une rémunération inférieure à celle de salariés de l'autre sexe pour un même travail ou un travail à valeur égale.

**Article L. 3221-11**  
La rémunération plus élevée dont bénéficient ces derniers salariés est substituée de plein droit à celle qui leur fait l'objet de la disposition entachée de nullité.

**Article L. 3221-12**  
Dans les établissements où travaillent des femmes, le texte des articles L.3221-1 et L.3221-7 est affiché à un place convenable aisément accessible dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche. Il en est de même pour les dispositions réglementaires prises pour l'application de ces articles.

### HORAIRES COLLECTIFS DE TRAVAIL (L3171-1, D3171-2 à D3171-3)

	Matin	Après-midi	Nuit
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			
Samedi			
Dimanche			

Jours hebdomadaires de repos (R3172-1 à R3172-9) :

Dérogations aux horaires de travail :

Affichage de l'ordre des départs en congé (D3141-6) :

### AFFICHAGE OBLIGATOIRE



INSPECTION DU TRAVAIL (D4711-1)	MEDICINE DU TRAVAIL (D4711-1)
Nom de l'inspecteur :	Nom du médecin :
Adresse :	Adresse :
Tél :	Tél :
Horaires :	Horaires :

CONVENTION OU ACCORD COLLECTIF DU TRAVAIL (R2461-6, R2461-7 à R2461-17)	DEFENSEUR DES DROITS (ex-Halde) - (DISCRIMINATIONS) (D3001-1006 à D4 (74101), art. 7)
Intitulé :	09 69 39 00 00
Lieu et modalités de consultation :	

REGLEMENT INTERIEUR (L3121-1 à L3121-14 et R1321-1)	DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES (R4121-1 à R4121-13)
Lieu d'affichage :	Lieu et modalités de consultation :

### CONSIGNES DE SECURITE ET D'INCENDIE (R4227-34 à R4227-38)

SAMU : 15	ANTI-POISON :
POLICE : 17	SOS MAINS : 0825 00 22 21
POMPIERS : 18	URGENCE EAU :
APPEL D'URGENCE : 112	ELECTRICITE :
HALDE : 08 1000 5000	GAZ :
HOPITAL :	MEDECIN :

**INCENDIE** : Nom du responsable à prévenir :  
Alertez immédiatement le service de sécurité :  
ou les pompiers : 18  
Déclenchez l'alarme la plus proche.  
Attaquez le feu avec l'extincteur approprié le plus proche.  
En cas de fumée basse-vous, l'air frais est près du sol.



**EVACUATION** :  
Dès l'audition du signal sonore ou sur ordre d'un responsable.  
Dirigez-vous vers les issues de secours sans courir.  
Ne revenez pas en arrière.  
Rejoignez le point de rassemblement :  
Gardez votre sang froid.



**ACCIDENT** :  
Appelez le 15, le 17 ou le 18. Indiquez la nature de l'accident.

### INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER DANS LES LOCAUX DE L'ENTREPRISE (R3511-6 du code de la santé publique)



Le fait de fumer dans les lieux concernés par cette interdiction peut entraîner une amende forfaitaire de 60 euros ou des poursuites judiciaires. Le fait de vapoter expose à une amende pouvant aller jusqu'à 150 euros pour l'utilisateur de la cigarette électronique.  
Pour en savoir plus, faites-vous aider en appelant le : 0 825 300 310 (0,15€/min, Tarifs Info Service)

Article n° 2009 - 1380 du 23 novembre 2009. Faute de conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Le 20/04/2016 au 26 janvier 2016. Faute des conditions de l'interdiction de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif.

### HARCELEMENT et LUTTE contre les DISCRIMINATIONS au TRAVAIL



Ordonnance n° 2014-699 du 26 juin 2014 portant simplification et adaptation du droit du travail

#### LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

**Article L3245-4 du Code du Travail**  
Modifié par Ordonnance n°2014-699 du 26 juin 2014 - art. 1  
Dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche, les personnes mentionnées à l'article L. 1132-1 sont informées par tout moyen du texte des articles 225-1 à 225-4 du code pénal.

**Article 225-1 du Code pénal**  
Modifié par Loi n°2016-832 du 24 juin 2016 - art. unique  
Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, ou du lieu de résidence, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation ou identité sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

**Article 225-3 du Code pénal**  
Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article 222-33 ou témoigné de tels faits, y compris, dans le cas mentionné au 1) au même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.

La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque elle consiste :

- 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1 ;
- 5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1 ;
- 6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stades visés par le 2° de l'article L. 432-6 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

**Article 225-4 du Code pénal**  
Les délits prévus par la présente section sont constitués même s'ils sont commis à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ayant sollicité l'un des biens, actes, services ou contrats mentionnés à l'article 225-2 dans le but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie.

**Article 131-4 du Code pénal**  
Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 122-1, des infractions définies à l'article 225-2 incombent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-36, les peines prévues par les 2° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39.  
L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

#### HARCELEMENT au TRAVAIL

**Article L. 1153-4 du Code du Travail**  
Modifié par Ordonnance n°2014-699 du 26 juin 2014 - art. 2  
L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral.  
Les personnes mentionnées à l'article L. 1153-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33-2 du code pénal.

**Article L. 1153-5 du Code du Travail**  
Modifié par Loi n° 2017-71 du 5 septembre 2017 - art. 105  
L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner. Dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux où à la porte des locaux où se fait l'embauche, les personnes mentionnées à l'article L. 1153-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33 du code pénal ainsi que des actions contentieuses civiles et pénales ouvertes en matière de harcèlement sexuel et des coordonnées des autorités et services compétents. La liste de ces services est définie par décret.

**Article 222-33-2 du Code pénal**  
Modifié par Loi n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 11 et art. 13  
I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexuelle qui sont portés atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. L'infraction est également constituée :

- 1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- 2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.
- II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.
- III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :
  - 1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
  - 2° Sur un mineur de quinze ans ;
  - 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
  - 4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la présence de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;
  - 5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
  - 6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;
  - 7° Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;
  - 8° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.

# LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU RESPONSABLE D'ENTREPRISE

## L'accueil sécurité



A la prise de fonction d'un nouveau salarié (CDD, CDI, intérimaire, stagiaire...) vous devez réaliser un accueil sécurité.

Quel que soit son statut, **l'accueil sécurité est obligatoire.**

## Dotation EPI



Le responsable de l'entreprise doit fournir les EPI, les salariés doivent les porter



# LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU RESPONSABLE D'ENTREPRISE

## Accueil sécurité

### LIVRET D'ACCUEIL

#### Santé et Sécurité

Prévention à destination des nouveaux salariés  
(Stagiaires, intérimaires, cdd, cdi..)



#### ANNUAIRE TELEPHONIQUE

En cas d'accident :

- Pompiers : 18
- Samu : 15
- N° d'appel d'urgence européen : 112
- Bureaux : 05 39 37 81 06



Ce document est propriété des entreprises A350 interne.

est destiné à un usage

1/1:

#### ACCUEIL SECURITE

NOM, Prénom (du nouveau salarié) :	Fonction :
NOM, Prénom (du référent accueil) :	Fonction :
Date de la dernière visite médicale du nouveau salarié : <i>(Faire une copie de la fiche d'aptitude)</i>	

#### FORMATIONS ET HABILITATIONS *(faire une copie)*

- Permis de conduire  Formation risque électrique  Formation amiante  Formation échafaudage
- SST  CACES : .....  Formation travail en hauteur  Autres : .....

#### PRESENTATION DE L'ENTREPRISE!

- Activité de la société : présenter l'activité de l'entreprise, les risques liés au métier
- Remise du livret accueil sécurité
- Vestiaires et sanitaire
- Règle de circulation, parking, limitation de la vitesse
- Horaire de travail
- Référent santé et sécurité au travail
- Mode de consultation du Document Unique
- Urgence : conduite à tenir en cas d'urgence ou de problèmes médicaux
- Droit de retrait

#### SECURITE AU POSTE DE TRAVAIL

- E.P.I. disponibles, insister sur leur destination et l'importance de leur port.
- Présentation du matériel : expliquer le fonctionnement, les règles de sécurité à respecter pour leur utilisation.
- Rangement du poste de travail : rangement quotidien des outils, du poste de travail, des chutes de matériaux...
- Toujours donner la priorité aux protections collectives.
- Dotation E.P.I. : donner les équipements nécessaires.
- Informer de l'existence des fiches de données de sécurité des produits et de leur mode de consultation.
- Interdiction de consommer ou d'amener sur le lieu de travail de l'alcool ou des substances illicites
- Préciser les règles/consignes pour les fumeurs

#### INFORMATIONS PARTICULIERES

- Présentation chef d'équipe : .....
- Présentation du ou des chantiers
- Présentation de l'entreprise cliente (si vous intervenez dans une entreprise utilisatrice) : activité du client, objectifs et politique sécurité
- Coactivité : présenter les risques générés par une éventuelle coactivité avec une autre entreprise ou élément
- Environnement du poste de travail : repérage des escaliers, issues de secours par rapport au poste de travail.
- Alertes : Expliquer les différents types d'alertes et la conduite à tenir.
- Consignes accident, incendie : numéro d'urgence, points de rassemblements, circuits d'évacuation.
- Consignes sur la gestion des déchets (impacts environnementaux, tri, enlèvements).
- Pharmacie, infirmerie : Où ? Comment ?

Je soussigné (e) M., Mme ..... m'engage à respecter les règles HSE de l'entre  
Le..... VISA

# LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU RESPONSABLE D'ENTREPRISE

## L'accueil sécurité



A la prise de fonction d'un nouveau salarié (CDD, CDI, intérimaire, stagiaire...) vous devez réaliser un accueil sécurité.

Quel que soit son statut, **l'accueil sécurité est obligatoire.**

## Dotation EPI



Le responsable de l'entreprise doit fournir les EPI, les salariés doivent les porter



# LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU RESPONSABLE D'ENTREPRISE

## Dotation des EPI

### DOTATION EN EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)



#### ▪ Définition

Les EPI vont du casque aux chaussures, ils servent à protéger une personne contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé, son intégrité ainsi que sa sécurité. Les protections collectives sont toujours à privilégier par rapport aux protections individuelles.

#### ▪ Obligations de l'employeur

Le responsable de l'entreprise doit mettre à disposition des salariés, gratuitement et de manière personnelle les EPI nécessaires et appropriés aux travaux à réaliser. Les équipements devront être vérifiés, entretenus périodiquement et changés après dépassement de la date limite d'utilisation ou en cas de détérioration.

#### ▪ Obligations de l'employé

Les salariés sont tenus de se conformer aux instructions (règlement intérieur, notes de service, consignes...) qui leur sont données par leur employeur. Les employés doivent veiller à ce que l'usage des EPI soit conforme à leur destination et réservé uniquement à une utilisation professionnelle. Tout agent qui refuse ou s'abstient d'utiliser les EPI, conformément aux instructions, peut engager sa responsabilité et s'exposer à des sanctions. La référence à l'article L.230-3 de la loi du 31 décembre 1991 stipule que l'agent ne peut se soustraire à l'obligation de port d'un EPI si des instructions lui ont été données dans ce sens. Art L.230-3 : « Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur... il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa fonction et de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que celles des autres personnes concernées du fait de ses actes et de ses omissions au travail ».

#### ▪ Conclusion

Comme il est précisé, mon obligation est de vous fournir les EPI. Votre obligation est de les porter, de les maintenir en bon état et de m'informer lorsqu'un EPI est défectueux afin que je le change.

EQUIPEMENT	FOURNI(S)	QUANTITE	TAILLE	COMMENTAIRE
Chaussures	<input type="checkbox"/>			
Pantalon	<input type="checkbox"/>			
T-shirt	<input type="checkbox"/>			
Sweat/pull	<input type="checkbox"/>			
Vêtement de pluie	<input type="checkbox"/>			
Casque	<input type="checkbox"/>			
Protections auditives	<input type="checkbox"/>			
Lunettes	<input type="checkbox"/>			
Masque à poussière	<input type="checkbox"/>			
Gants	<input type="checkbox"/>			
Autre :	<input type="checkbox"/>			

Fait à HERBEYS, le .....

Le responsable de l'entreprise :

Le salarié (NOM et Prénom):



# LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU RESPONSABLE D'ENTREPRISE

## Contrôles périodiques

Exemple de contrôles  
à effectuer au  
minimum tous les six  
mois ou une fois par  
an

**Le levage**

**Les EPI**

**Le contrôle électrique**

**Les extincteurs**

.....

## Formations

Exemple de  
formations

**Habilitations  
électrique  
CACES**

**Sauveteur Secouriste**

**du Travail**

**Echafaudage**

**AIPR**

....

## Visites médicales

Tous les deux ans ou  
tous les quatre/cinq  
ans



## Les visites médicales

- Pour les salariés non exposés à des risques particuliers :

- La visite d'information et de prévention initiale : Article R.4624-10 code travail

La visite d'information et de prévention dont bénéficie tout travailleur, doit être réalisée par un professionnel de santé (médecin du travail, collaborateur médecin, interne , infirmier) dans un délai qui ne peut excéder trois mois, à compter de la prise effective du poste de travail.

Pour les travailleurs de nuit et les moins de 18 ans la VIP doit être effectuée avant l'affectation au poste de travail.

- Pour les salariés exposés à des risques particuliers :

- Le suivi individuel renforcé (article R.4624.21) code travail

Si le Médecin du Travail constate que le salarié est exposé à des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat du travail, le salarié bénéficie sans délai d'un suivi individuel renforcé.



# LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU RESPONSABLE D'ENTREPRISE



## La réforme se précise

- Archivage document unique :

La durée de conservation devra être, au minimum, de 40 ans.

- Visite de mi-carrière :

Visite de mi-carrière pour tous les salariés à 45 ans.

- Médecins de ville :

Le médecin de ville formé à la santé au travail pourra assurer certaines visites médicales auprès de salariés affectés à un poste ne présentant pas de risque particulier.

- Passeport de prévention :

Toutes les formations suivies par le travailleur sur la sécurité et la prévention devront figurer sur ce passeport. Ce document sera accessible via la plateforme « mon compte formation ».







Accompagnement Santé Sécurité Sud-Ouest



France Hydro Electricite  
29 et 30 juin 2022

Toulouse - Pierre Baudin

# Informations sur la santé et la sécurité au travail

Interventions d'EE dans  
une EU



# INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTÉRIEURES DANS UNE ENTREPRISE UTILISATRICE

## Plan de prévention

Intervention d'une entreprise extérieure dans une entreprise utilisatrice

## Permis de feu

Le permis de feu est établi dans un but de prévention des risques, contre les incendies occasionnés par les travaux par points chauds.

## PPSPS

Chantiers où interviennent plusieurs entreprises en même temps et où il y a un CSPS



# INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTÉRIEURES DANS UNE ENTREPRISE UTILISATRICE

## Explication

- Toute intervention d'une ou de plusieurs entreprises extérieures dans une entreprise utilisatrice doit faire l'objet d'un accord entre les entreprises concernées, dès lors que cette intervention est susceptible de générer des risques liés à l'interférence entre les activités, installations et matériels présents sur un même lieu de travail.
- Dans le but d'assurer le mieux possible la sécurité de l'ensemble des personnels des entreprises utilisatrice et extérieure(s), aucune opération (travaux ou prestations de services) ne pourra être ouverte sans :
  - l'inspection préalable commune des lieux de travail ;
  - l'établissement d'un plan de prévention.



# INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTÉRIEURES DANS UNE ENTREPRISE UTILISATRICE

## Inspection commune

- Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.
- Il s'agit d'organiser et de coordonner les différents travaux en y intégrant les aspects sécurité et santé au travail, notamment :
  - Définir les tâches à effectuer
  - Prévoir les effectifs prévisibles
  - Identifier et analyser les risques d'interférence et décider des mesures de prévention (formations...)
  - Préciser les consignes de sécurité (permis de feu, procédures d'urgences...)
  - Préciser les sanitaires, vestiaires...



# INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTÉRIEURES DANS UNE ENTREPRISE UTILISATRICE

## Le plan de prévention

- Un plan de prévention doit être établi et faire l'objet d'un document écrit si :
  - L'opération effectuée par les entreprises extérieures dépasse un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à 12 mois, que les travaux soient continus ou discontinus ;
  - l'opération comprend tout ou partie des travaux dangereux listés par l'arrêté du 19 mars 1993 (quelle que soit la durée prévisible de l'opération).

Le plan de prévention est tenu, pendant toute la durée de l'opération, à la disposition de l'inspecteur du travail et du contrôleur de la CARSAT.



# INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTÉRIEURES DANS UNE ENTREPRISE UTILISATRICE

## PLAN DE PREVENTION

### ANNUEL

Conformément aux prescriptions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

**Entreprise Utilisatrice :** [ ]  
**Adresse :** [ ]  
**Représentée par :** [ ]  
**Téléphone :** [ ] **e-mail :** [ ]  
**Date de début de l'opération :** [ ] **Date de fin de l'opération :** [ ]  
**Lieu(x) d'intervention :** [ ]  
**Horaire de travail :** [ ]  
**Inspection préalable commune effectuée le :** [ ]  
**Participants :** [ ]

**Nature de l'opération :** [ ]

**Entreprise extérieure :** [ ]  
**Adresse :** [ ]  
**Représentée par :** [ ]  
**Téléphone :** [ ] **e-mail :** [ ]  
**Effectif prévisible :** [ ]  
**Date de début d'intervention :** [ ] **Durée d'intervention :** [ ]  
**Plage horaire de travail :** [ ]  
**Travaux sous-traités :** Oui  Non

Entreprise sous-traitante:	Entreprise sous-traitante:
<b>Adresse :</b> [ ]	<b>Adresse :</b> [ ]
<b>Travaux réalisés :</b> [ ]	<b>Travaux réalisés :</b> [ ]
<b>Effectif sur site :</b> [ ]	<b>Effectif sur site :</b> [ ]
<b>Durée d'intervention :</b> [ ]	<b>Effectif :</b> [ ]
<b>Représentant :</b> [ ]	<b>Représentant :</b> [ ]
<b>Durée d'intervention :</b> [ ]	<b>Durée d'intervention :</b> [ ]

## PHOTOS DE LA CENTRALE ET DU BARRAGE



## MODE OPERATOIRE

**Description du mode opératoire :**  
Le responsable de l'entreprise [ ] intervient à la demande de l'entreprise EREMA afin de réaliser le suivi et la maintenance de la centrale.  
Lors de son intervention, [ ] peut intervenir à l'intérieur de la centrale mais également en extérieur (exemple au barrage).  
L'intervenant doit toujours consigner les installations avant de réaliser une action de maintenance.  
Si utilisation d'une échelle comme moyen d'accès le responsable de l'entreprise extérieure fait en sorte d'avoir trois points d'appui et de ne pas porter des charges lourdes.  
En amont de l'utilisation de l'outillage, vérification préventive de l'outillage et port des EPI.  
L'intervenant peut, si nécessaire, utiliser le pont roulant de la centrale. Le pont est contrôlé par un organisme agréé.  
L'entreprise EREMA demande à [ ] d'utiliser son droit de retrait dès que nécessaire, dès qu'il juge une situation dangereuse.





# INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTÉRIEURES DANS UNE ENTREPRISE UTILISATRICE

## Contrôles périodiques

- Pont roulant
  - Installation électrique
  - Extincteur
  - ...
- Avoir les documents à disposition dans la centrale si les intervenants (internes et/ou externes) souhaitent les consulter





## - Observations relevées :

### 1.2. Installations électriques

J'ai consulté sur place les rapports de vérification de vos installations électriques de 2016 et 2018. Certaines observations formulées en 2018 sont mentionnées comme « déjà signalées » par l'organisme vérificateur. Vous n'avez pu m'apporter la preuve de la levée des 10 observations du rapport de la société SOCOTEC du 13/12/2018. ▲

Je vous rappelle qu'en tant qu'employeur vous avez l'obligation de surveiller et de maintenir l'ensemble de vos installations électriques en conformité, **au besoin en ayant recours à des opérations de maintenance** (R. 4226-5 et R. 4226-7 du code du travail).

Il est important de recenser les opérations de maintenance effectuées sur vos installations électriques, pour cela, il peut être utile de faire émarger et dater le rapport de vérification par l'intervenant en face de chacune des observations.

**Vous ferez procéder aux travaux nécessaires à la levée des observations.**

Le dernier rapport de vérification indique que la vérification des cellules haute tension s'est limitée à un examen visuel extérieur faute de personnel accompagnant habilité à la manœuvre.

**Vous veillerez à permettre à l'organisme vérificateur de vérifier de manière plus approfondie les cellules haute-tension.**



# INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTÉRIEURES DANS UNE ENTREPRISE UTILISATRICE

## Plan de prévention

Intervention d'une entreprise extérieure dans une entreprise utilisatrice

## Permis de feu

Le permis de feu est établi dans un but de prévention des risques, contre les incendies occasionnés par les travaux par points chauds.

## PPSPS

Chantiers où interviennent plusieurs entreprises en même temps et où il y a un CSPS



# INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTÉRIEURES DANS UNE ENTREPRISE UTILISATRICE

## Le permis de feu

- Le permis de feu est un document obligatoire dépourvu de formalisme
- Il a pour objectif de prévenir tout risque d'incendie et d'explosion pouvant être occasionné par des travaux dits par « points chauds », en contraignant les différents intervenants à analyser les risques encourus et en établissant des mesures de sécurité à mettre en œuvre avant, pendant et après les travaux
- Le permis de feu doit :
  - Être signé par le chef de l'entreprise utilisatrice (dans laquelle sont réalisés les travaux), la personne désignée pour la sécurité et la surveillance, les intervenants réalisant les travaux
  - Être conservé, à minima, pendant toute la durée des travaux. Il est fortement conseillé de l'archiver afin de le conserver comme élément de preuve en cas de sinistre.



# INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTÉRIEURES DANS UNE ENTREPRISE UTILISATRICE

## PERMIS FEU

Les entreprises intervenantes devront être en mesure de montrer le permis de feu, qui aura été dûment établi et signé par les responsables du site et les intervenants. Elles auront à respecter et à suivre les consignes établies en page 2/2.

Le **PERMIS DE FEU** est établi dans un but de prévention des dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage,...). Il est rédigé et délivré par le chef d'entreprise utilisatrice ou son représentant qualifié, pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel de l'entreprise, soit par une entreprise extérieure. Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes permanents de l'entreprise. Il doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail...) intervient dans le chantier. Le permis de feu doit être fait en deux exemplaires: un original et une copie. La copie pour l'opérateur, qui devra la signer, la conserver pendant toute la durée des travaux et être en mesure de le présenter sur demande. L'original sera archivé par le donneur d'ordre. Il doit être joint au plan de prévention ou au PPSPS, le cas échéant.

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS	DESCRIPTION DES TRAVAUX
<b>Entreprise utilisatrice :</b> <input type="checkbox"/> Représenté par : <input type="checkbox"/> Agissant en qualité de : <input type="checkbox"/>	<b>Liste des travaux appelés « par point chaud » :</b> <input type="checkbox"/> le soudage au chalumeau à gaz, de bandes de bitume du type bicouches élastomères, utilisé dans les travaux d'étanchéité de toitures <input type="checkbox"/> le soudage à l'arc électrique <input type="checkbox"/> le soudage au chalumeau à gaz (oxyacétylénique ou aérogaz) <input type="checkbox"/> l'oxycoupage utilisé pour le découpage de métaux au jet d'oxygène <input type="checkbox"/> les coupages et meulages au moyen de tronçonneuses, meuleuses d'angle ou ponceuses <input type="checkbox"/> tous les travaux susceptibles, par apport de flamme, de chaleur ou d'étincelles, de communiquer le feu aux locaux
<b>Entreprise extérieure :</b> <input type="checkbox"/> Représenté par : <input type="checkbox"/> En qualité de : <input type="checkbox"/>	
<b>Travail à exécuter</b> Date : du <input type="checkbox"/> au <input type="checkbox"/> Heures : de <input type="checkbox"/> à <input type="checkbox"/> Lieu : <input type="checkbox"/>	<b>Consignes spécifiques liées au type d'exploitation (gaz utilisé, silo ...) :</b> <input type="checkbox"/>
<b>Personne chargée du travail et de la sécurité</b> Représentant du chef de l'entreprise extérieure sur le chantier : <input type="checkbox"/>	<b>Risques répertoriés (meuleuse, poste à souder, laser, disqueuse, tronçonneuse, perceuse, chalumeau...) :</b> <input type="checkbox"/>
<b>Moyens de protection (EPI) :</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Moyens d'alerte (téléphone, alarme...) :</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Moyens de première intervention (extincteur...) :</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Téléphone en cas d'accident :</b> Pompier : <input type="checkbox"/> Responsable EU : <input type="checkbox"/> Responsable EE : <input type="checkbox"/>	

## CONSIGNES IMPERATIVES

(Cochez les cases correspondantes)

**ATTENTION :** Durant son intervention, l'ouvrier-technicien, aura à ses côtés un dispositif (extincteur) pour éteindre tout départ de feu.

### AVANT LE DEBUT OU LA REPRISSE DU TRAVAIL

- Vérifier l'état du matériel utilisé
- Eloigner, couvrir ou protéger à l'aide de bâches ignifugées les installations et matériaux combustibles ou inflammables (en particulier ceux placés derrière les cloisons à proximité des travaux).
- Vérifier la nature des matériaux situés derrière les cloisons proches du lieu de travail *Figure 2*
- Si les travaux doivent être effectués sur un volume creux (cuve, réservoir, tuyauterie,...), assurez-vous que celui-ci a bien fait l'objet d'un dégazage. *Figure 1*
- Prendre soin de couvrir toutes les ouvertures, les interstices, fissures, etc., ...à l'aide de sable, bâches, plaques métalliques.
- Eloigner tout produit ou matériel combustible ou inflammable des conduites et tuyauteries traitées. Les projections de particules incandescentes sont dangereuses jusqu'à plus de 10m.
- Disposer à proximité immédiate des moyens d'alarme et de lutte contre l'incendie

### PENDANT LE TRAVAIL

- Surveiller attentivement les projections incandescentes et leurs points de chute.
- Ne poser les objets chauffés que sur des supports supportant la chaleur sans risque de la propager.

### APRES LE TRAVAIL

- Eventuellement, ne pas oublier de remettre en service le système de détection ou d'extinction automatique.
- Procéder à l'inspection minutieuse du lieu de travail, des locaux adjacents et des environs (projections d'étincelles ou transfert de chaleur).
- Maintenir une surveillance rigoureuse pendant au moins deux heures après l'arrêt des travaux. En cas d'impossibilité, faire cesser le travail par point chaud au moins deux heures avant l'arrêt des activités de la zone concernée et faire effectuer des rondes de surveillance.



# INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTÉRIEURES DANS UNE ENTREPRISE UTILISATRICE

## Plan de prévention

Intervention d'une entreprise extérieure dans une entreprise utilisatrice

## Permis de feu

Le permis de feu est établi dans un but de prévention des risques, contre les incendies occasionnés par les travaux par points chauds.

## PPSPS

Chantiers où interviennent plusieurs entreprises en même temps et où il y a un CSPS



# Questions?



**POUR ME CONTACTER :**



# **Entreprise A3SO**

## **Arnaud CHAUVIN**

Consultant santé sécurité au travail  
Habilitation IPRP

Route d'Arette  
64570 ARAMITS

06.79.45.70.71

[arnaud.chauvin@a3so.com](mailto:arnaud.chauvin@a3so.com)  
[www.a3so.com](http://www.a3so.com)

